

ATTENDU QU'en application du paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada, le décret du gouverneur en conseil ne peut être pris tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de favoriser l'entrée en vigueur de la disposition permettant le rachat de ses titres avant échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, à la modification introduite à l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada pour permettre le rachat d'un titre en tout ou en partie avant échéance à la demande d'une province.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34064

Gouvernement du Québec

Décret 501-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre au conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-94 du 3 août 1994, monsieur Robert Cadrin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE madame Nicole Provencher, notaire, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Cadrin;

QUE madame Nicole Provencher soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34065

Gouvernement du Québec

Décret 502-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les

membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1370-98 du 21 octobre 1998, madame Denise Tremblay et monsieur Rénald Savard étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur de finance, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de madame Denise Tremblay;

QUE monsieur Jean-Marc Cliche, agent de développement économique, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de monsieur Rénald Savard;

QUE messieurs J. L. Michel Belley et Jean-Marc Cliche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34066

Gouvernement du Québec

Décret 503-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Aylmer, le 28 avril 2000

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Aylmer, le 28 avril 2000;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

madame Shirley Bishop, directrice du cabinet, ministre de l'Industrie et du Commerce;

madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Yves Castonguay, directeur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;